



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol aux Les Trois-Domaines (55)**

porté par la société SAMFI 29

n° réception portail : 013946/AP

Nom du pétitionnaire	Société SAMFI 29
Commune	Les Trois-Domaines
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque dans la commune les Trois-Domaines (55) porté par la société SAMFI 29, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 18/02/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet du département de Meuse ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 avril 2026 en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet présenté par la société SAMFI 29 consiste en l'implantation d'une centrale qualifiée d'agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Les Trois-Domaines (Meuse), au lieu-dit Nampierchamp. Il s'inscrit sur une emprise clôturée d'environ 40 hectares, au sein d'un ensemble de parcelles agricoles d'une superficie totale de 42,2 hectares, actuellement exploitées en grandes cultures et en élevage, dans un paysage agricole ouvert.

Le site, entièrement situé en milieu agricole, est caractérisé par des terres cultivées et par la présence d'éléments structurants du paysage local, notamment un bosquet à l'est, une frange forestière au sud-est, une hêtraie en périphérie du site, ainsi que des boisements et des bermes enherbées à proximité.

La centrale projetée, d'une puissance installée annoncée voisine de 13 MWc (mégawatts-crête), comprendra près de 22 000 modules photovoltaïques montés sur des structures mobiles de type trackers. Elle s'accompagne d'équipements annexes, notamment des postes de transformation, un poste de livraison, des pistes internes et des réserves incendie. Elle permettra, selon les éléments fournis, une production annuelle estimée à environ 17 GWh. Le projet est prévu pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) concernent :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique, au regard des incohérences relevées dans les données énergétiques, des hypothèses retenues pour l'estimation du nombre de foyers alimentés et de l'évaluation du bilan carbone ;
- les milieux naturels et la biodiversité, en lien avec la présence d'éléments structurants du paysage (haies, lisières, bosquet, hêtraie en périphérie) et la diversité des espèces recensées, notamment les oiseaux et les chauves-souris, révélant des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être insuffisamment estimées ;
- les zones humides, dont l'identification appelle des compléments d'analyse au regard des référentiels réglementaires en vigueur et de la cartographie nationale actualisée, faisant apparaître une présence probable, laissant subsister des incertitudes quant à leur existence sur les parcelles concernées, alors même que le dossier conclut à un enjeu faible ;
- le risque incendie, compte tenu de l'implantation du projet en lisière de massif forestier, de la continuité de combustible végétal et du caractère insuffisamment détaillé des dispositifs de prévention et d'intervention ;
- l'insertion paysagère, au regard d'une analyse incomplète des covisibilités et d'un nombre limité de photomontages, ne permettant pas d'apprécier pleinement l'impact du projet depuis les zones habitées, les axes routiers et la ligne à grande vitesse située à proximité.

L'Ae relève que le dossier présente un niveau d'analyse globalement insuffisant au regard de ces enjeux, ne permettant pas d'apprécier la pertinence et le caractère suffisant des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Par ailleurs, le dossier précise que le pétitionnaire a recherché des sites dégradés susceptibles d'accueillir le projet, mais conclut immédiatement à l'absence d'alternative sans fournir d'éléments à l'appui de cette conclusion, notamment en termes de description, d'analyse et de comparaison des sites examinés.

La justification des choix d'implantation présentée dans le dossier par le porteur de projet porte principalement sur le bénéfice économique attendu et ne répond pas complètement aux exigences relatives à l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement²

L'Ae souligne également que le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques ainsi que celui du système de fondation, reposant sur le recours à des pieux battus, constituent des éléments structurants du projet, qui devraient faire l'objet d'une analyse comparative des solutions disponibles, afin de démontrer qu'ils correspondent à des options de moindre impact environnemental. Cette analyse devrait notamment porter sur les caractéristiques des panneaux (mono- ou bifaciaux, technologies cristallines, capacité de recyclage, présence éventuelle de substances telles que le cadmium), ainsi que sur les modalités de fondation, au regard des milieux environnants et de la présence d'une nappe d'eau souterraine à préserver.

Enfin, l'Ae s'est interrogée sur la qualification du projet comme agrivoltaïque au regard du cadre réglementaire issu du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024³.

À cet égard, l'Ae recommande au pétitionnaire d'établir, en lien avec les services de l'État et la chambre d'agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de trois ans, portant sur le fonctionnement de la production agricole, incluant une évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement ainsi que des impacts, notamment au regard des intrants utilisés, en lien avec la production énergétique.

L'Ae relève également que l'étude d'impact et certaines pièces du dossier sont présentées dans un format exclusivement en double page, ce qui en altère la lisibilité et ne facilite pas l'information du public.

Au regard de ces insuffisances, l'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre et de compléter son projet, en justifiant les choix retenus au regard des recommandations formulées ci-après :

- ***comparer les différents sites possibles, en priorisant les sites dégradés à l'échelle du territoire du SCOT du Pays Barrois et conduire cette analyse en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole ;***
- ***compléter la détermination puis la délimitation des zones humides en s'appuyant sur les critères réglementaires en vigueur et la cartographie nationale actualisée ;***
- ***de comparer les alternatives possibles en matière de choix technologiques, tant pour les fondations des structures que pour les panneaux photovoltaïques, au regard des risques de pollution, de l'optimisation du rendement et des possibilités de recyclage, afin de démontrer que l'aménagement du site et les choix retenus résultent d'une analyse multicritère conduisant à une solution de moindre impact environnemental ;***
- ***réévaluer les enjeux relatifs à la biodiversité, en particulier pour les oiseaux et les chauves-souris, et renforcer les mesures d'évitement et de réduction afin de préserver les continuités et les fonctionnalités écologiques du site et de limiter les impacts sur les espèces ;***

² Aux termes du II, 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution raisonnables [...] ainsi qu'une indication des principales raisons du choix retenu, notamment au regard d'une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

³ Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 prévoit que les installations agrivoltaïques doivent « contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » et garantir « un service direct à la parcelle agricole ». L'arrêté du 5 juillet 2024 précise notamment les conditions techniques permettant d'apprécier cette contribution.

- ***préciser les modalités de prévention et de gestion du risque incendie, notamment en définissant, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les bandes de retrait à prévoir par rapport au massif forestier, d'une largeur d'au moins 50 m ;***
- ***compléter l'analyse paysagère, en particulier par des photomontages et une étude des covisibilités depuis les zones habitées, les axes de circulation et la ligne à grande vitesse, et renforcer les mesures de réduction de l'impact paysager, notamment en adaptant l'implantation et la densité du projet afin de limiter l'effet de saturation visuelle du site ;***
- ***comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...) de façon à démontrer que l'aménagement du site et les choix technologiques, après une analyse multi-critères, sont de moindre impact environnemental.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SAMFI 29, filiale du groupe SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Les Trois-Domaines, au lieu-dit « Nampierchamp », dans le département de la Meuse. La commune de Les Trois-Domaines, située en milieu rural au sein du département de la Meuse, est composée de trois villages : Issoncourt, Mondrecourt et Rignaucourt. Son territoire est majoritairement occupé par des espaces agricoles ouverts, dominés par les grandes cultures.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles actuellement exploitées en cultures intensives, inscrites dans des rotations culturales et, pour partie, destinées à la fauche ou au pâturage. Le site comprend également des éléments paysagers ponctuels, tels qu'un bosquet au sein de la zone d'implantation et des lisières boisées en périphérie.

La centrale projetée présente une puissance installée de 12,97 MWc et une production annuelle estimée à environ 17 GWh. Selon le dossier, cette production correspond à la consommation électrique annuelle de 5 070 foyers (cf. chapitre 2.1). La durée d'exploitation prévisionnelle de l'installation est de 30 ans.

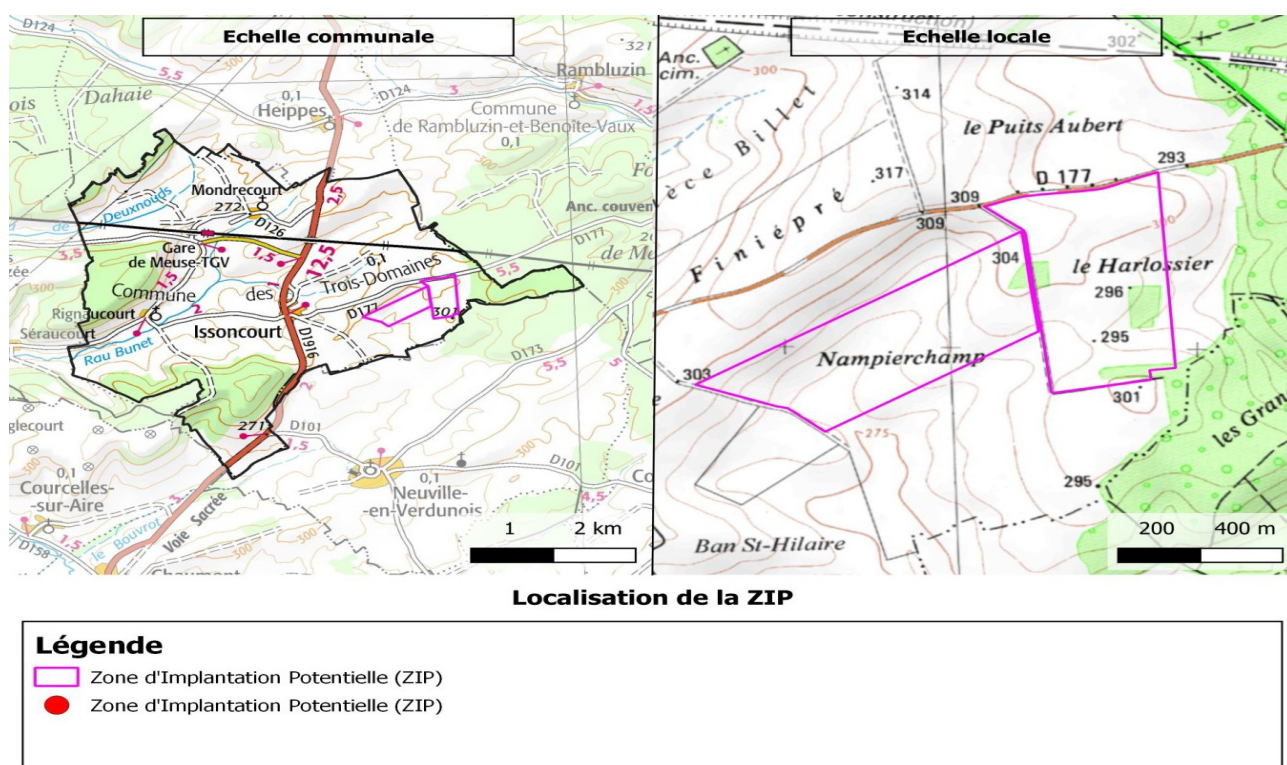


Figure 1: localisation de la zone d'implantation potentielle

Le projet s'implante sur deux zones d'implantation potentielles, pour une superficie totale de 42,20 hectares, dont 40 hectares seront clôturés pour l'installation de la centrale photovoltaïque. Les parcelles agricoles concernées appartiennent aux associés de la GAEC de l'Épine, exploitation spécialisée dans l'élevage bovin laitier, et sont mises à disposition du pétitionnaire dans le cadre d'un bail emphytéotique.

L'Ae relève toutefois que le dossier ne mentionne pas les responsabilités respectives du propriétaire foncier et de la société SAMFI 29, notamment en matière de gestion du site, de surveillance, d'entretien des installations ainsi que de remise en état à l'issue de la phase d'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la répartition des responsabilités et engagements, tant pour la gestion et l'entretien du site en phase d'exploitation que pour le démantèlement et la remise en état.

Le secteur d'implantation du projet, entièrement situé en milieu agricole, s'inscrit dans un paysage ouvert de grandes cultures. Il comprend également des éléments structurants du paysage local, tels qu'un bosquet à l'est et une frange forestière au sud-est, ainsi que des boisements en périphérie immédiate, qui contribuent aux fonctionnalités écologiques du secteur.

Il est desservi par un réseau routier local structuré, comprenant notamment la route départementale D1916 ainsi que plusieurs axes secondaires assurant les liaisons avec les communes environnantes. Il est également situé à proximité de la ligne à grande vitesse (LGV), localisée à environ 375 mètres au nord de la zone d'implantation.



Figure 2: réseau routier à proximité de la ZIP

Afin d'appréhender les enjeux environnementaux dans leur globalité, l'étude d'impact définit plusieurs aires d'étude emboîtées. L'aire d'étude immédiate (AEI) englobe le site et s'étend sur un rayon de 150 mètres pour l'analyse des milieux naturels. L'aire d'étude rapprochée (AER) couvre les milieux contigus dans un rayon de 500 mètres, afin d'identifier les effets directs et indirects du projet. Enfin, l'aire d'étude éloignée (AEE) s'étend à l'échelle communale et intercommunale, jusqu'à 15 kilomètres, pour l'analyse des milieux physiques et humains ainsi que des enjeux paysagers, notamment en matière de covisibilité.

L'Ae relève en premier lieu, que l'étude d'impact et certaines pièces du dossier sont présentées dans un format exclusivement en double page, ce qui en altère la lisibilité et ne facilite pas l'information du public.

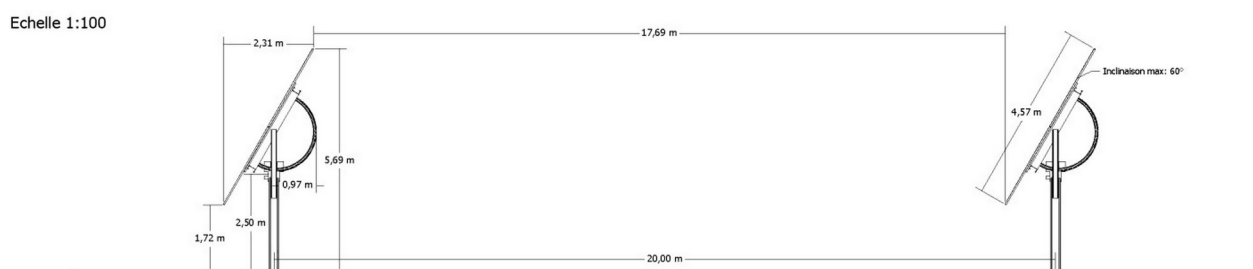
Description de l'installation photovoltaïque

La centrale agrivoltaïque projetée sera composée de 21 984 modules photovoltaïques en silicium monocristallin, répartis sur deux zones équipées de structures mobiles de type trackers. Ces modules seront fixés sur des structures métalliques ancrées au sol par des mono-pieux battus.

La puissance installée de la centrale atteindra 12,97 MWc. Les panneaux présenteront une hauteur comprise entre 1,72 m au point bas et 5,69 m au point haut, avec une inclinaison maximale de 60°. Les poteaux seront espacés de 5,72 à 5,87 m au sein d'une même table et les rangées de panneaux seront distantes d'au moins 15 m en position horizontale, afin de permettre le passage du matériel agricole.

Le projet s'inscrit dans une emprise clôturée d'environ 40 hectares, dont 24,38 hectares en surface projetée des panneaux.

L'installation comprendra également les équipements nécessaires à son fonctionnement, notamment 4 postes de transformation, 1 poste de livraison implanté au sud du site, des onduleurs, des pistes d'accès, une clôture périphérique d'environ 4 239 mètres linéaires ainsi que 5 réserves incendie de 60 m³ chacune.



À l'issue de la période d'exploitation prévue, estimée à 30 ans, les installations feront l'objet d'un démantèlement et les terrains seront remis dans un état compatible avec leur usage antérieur.



Par ailleurs, l'Ae note qu'un boisement est mentionné sur la carte reprise en figure 1 sans que les incidences du défrichement n'aient été analysées par le pétitionnaire. L'Ae regrette que le défrichement n'ait pas été considéré alors que les éléments boisés de ce type sont des réservoirs de biodiversité locaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les procédures administratives engagées préalablement au défrichement et en quoi le projet photovoltaïque permet la pérennité des mesures ERC mises en œuvre dans le cadre de ce défrichement.

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le dossier indique que le raccordement de la centrale au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé entre le poste de livraison et le poste source de Séraucourt, situé à environ 4,7 km. Il ne précise toutefois ni l'identité du maître d'ouvrage des travaux de raccordement, ni le gestionnaire de réseau chargé de leur réalisation.

En outre, le tracé définitif du câble de raccordement n'est pas connu à ce stade et ne sera déterminé qu'après l'obtention du permis de construire, dans le cadre d'études techniques ultérieures conduites par le gestionnaire de réseau compétent. Dans ces conditions, les incidences potentielles de ces travaux, notamment en phase de chantier (ouverture de tranchées, franchissements d'infrastructures ou de milieux, perturbations temporaires des sols et des habitats), ne sont pas évaluées dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le dossier indique que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), dont l'Autorité environnementale prend acte.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement constituent une composante à part entière du projet et doivent, à ce titre, être intégrés à l'analyse environnementale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une analyse des incidences environnementales liées à ces travaux, incluant leur tracé prévisionnel, et, le cas échéant, de compléter l'étude d'impact afin d'évaluer leurs effets directs et indirects et de définir les mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation correspondantes, conformément à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁴.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Le dossier indique que la commune de Les Trois-Domaines est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé, au sein duquel le projet est implanté en zone A à vocation agricole. Il précise que le projet relève d'une installation agrivoltaïque au sens des dispositions en vigueur et qu'à ce titre, il est compatible avec les règles applicables à cette zone.

Par ailleurs, le dossier mentionne la compatibilité du projet avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois.

Au regard des éléments présentés, l'Ae ne formule pas d'observation particulière sur l'articulation du projet avec ces documents de planification.

La vérification de la justification des avantages et inconvénients du projet photovoltaïque aux plans environnemental et agricole

Le dossier présente le projet comme une installation agrivoltaïque permettant le maintien d'une activité agricole, notamment d'élevage bovin, sous les panneaux. Il met en avant la compatibilité du projet avec l'exercice de cette activité, en s'appuyant sur ses caractéristiques techniques, telles que

⁴Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

l'espacement entre les rangées et la hauteur des panneaux, permettant le passage des engins agricoles et la poursuite de l'exploitation.

Selon le dossier les cultures intensives situées dans l'emprise des 40 hectares concernés par le projet seront remplacées par des prairies destinée à l'alimentation d'un cheptel de 630 bovins dont 320 vaches laitières, en visant une labellisation de production laitière « Brie Fermier ».

Toutefois, le dossier précise qu'il s'agit de prairies temporaires, pour lesquelles un bail emphytéotique de 30 ans serait établi avec le propriétaire des terrains. Il est par ailleurs indiqué que le pâturage serait réservé à des génisses de moins de six mois, qui ne produisent pas de lait, et que les prairies seraient principalement destinées à la fauche. Au regard de ces éléments, l'Ae s'interroge sur la cohérence des indications présentées dans le dossier, ainsi que sur la pérennité des activités agricoles justifiant le caractère agrivoltaïque du projet.

À cet égard, l'Ae recommande au pétitionnaire d'établir, en lien avec les services de l'État et la chambre d'agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de trois ans, portant sur le fonctionnement de la production agricole, incluant une évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement ainsi que des impacts, notamment au regard des intrants utilisés, en lien avec la production énergétique.

L'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en date du 18 décembre 2025, conclut à la compatibilité du projet avec le maintien d'une activité agricole, en ce qu'il permet de garantir une production agricole et un revenu durable pour l'exploitation. La chambre d'agriculture, également consultée, a également rendu un avis favorable.

L'étude des solutions alternatives

Le dossier mentionne une analyse des solutions alternatives à l'échelle du territoire de la communauté de communes et dans un rayon de 10 km autour du poste de raccordement, fondée sur l'identification de sites potentiels, principalement constitués de terrains artificialisés ou dégradés. Selon le dossier, ces sites ont été examinés puis écartés au regard de différents critères, notamment leur superficie jugée insuffisante, des contraintes techniques ou environnementales, leur éloignement du poste source ou encore leur incompatibilité avec les documents d'urbanisme. Toutefois, sans fournir le détail de ces analyses et comparaisons, le dossier conclut à l'incompatibilité de ces sites avec le développement du projet.

Le site retenu correspond à des parcelles agricoles, sélectionnées en raison de leur disponibilité foncière, de leur proximité avec le poste de raccordement et de leur compatibilité technique avec l'implantation d'une centrale agrivoltaïque, ainsi que de critères de rentabilité économique. Le dossier présente également des variantes d'implantation à l'échelle du site, ayant conduit à des ajustements du projet afin de prendre en compte certaines contraintes locales, notamment la présence de boisements et les enjeux paysagers.

L'Ae observe que la justification du choix du site retenu, notamment au regard des orientations du SRADDET Grand Est, qui privilégient l'implantation des installations photovoltaïques sur des espaces artificialisés ou dégradés, n'est pas suffisamment explicitée. En particulier, l'analyse comparative des sites étudiés apparaît principalement fondée sur des critères de faisabilité technique et foncière, sans que les enjeux environnementaux soient pleinement intégrés à la démonstration.

L'Ae regrette que l'analyse des solutions alternatives n'ait pas été menée dans un cadre territorial plus large, tel que celui du SCoT du Pays Barrois et qu'elle n'ait pas suffisamment intégré les critères environnementaux, ce qui aurait pu conduire à privilégier un site déjà anthropisé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les différents sites potentiels, en priorisant les sites dégradés à l'échelle du territoire du SCoT du Pays Barrois, et de conduire cette analyse conformément aux dispositions du II, 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multicritère permettant de démontrer que le site retenu présente le moindre impact environnemental et agricole.

L'Ae souligne également que le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques ainsi que celui du système de fondation retenu, reposant sur des pieux battus, devraient faire l'objet d'une analyse comparative des solutions disponibles, afin de démontrer qu'ils constituent des options de moindre impact environnemental. Cette analyse devrait notamment porter sur les caractéristiques des panneaux (mono- ou bifaciaux, technologies cristallines, capacité de recyclage, présence éventuelle de substances telles que le cadmium) ainsi que sur les modalités de fondation, au regard des milieux environnants et de la présence d'une nappe d'eau souterraine à préserver.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles en matière de choix technologiques, tant pour les fondations des structures que pour les panneaux photovoltaïques, au regard des risques de pollution, de l'optimisation du rendement et des possibilités de recyclage, afin de démontrer que l'aménagement du site et les choix retenus résultent d'une analyse multicritère conduisant à une solution de moindre impact environnemental.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier présente un état initial appuyé sur des investigations de terrain. Toutefois, certaines hypothèses, incohérences et insuffisances d'analyse, notamment en matière de démonstration énergétique, de zones humides et d'enjeux écologiques, ne permettent pas d'avoir une appréciation complète des impacts du projet sur l'environnement.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement

Le dossier présente une estimation de la production énergétique du projet ainsi que des gains attendus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Toutefois, plusieurs incohérences et insuffisances apparaissent dans la démonstration fournie. En particulier, les données relatives à la production énergétique, au nombre de foyers alimentés et à la puissance installée varient selon les parties du dossier, sans que les hypothèses retenues ne soient clairement explicitées. Par ailleurs, les référentiels mobilisés pour ces estimations, notamment en matière de consommation électrique des ménages, ne correspondent pas aux données de référence disponibles à l'échelle régionale.

Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par foyer et par an dans la région, issue des données du SRADDET Grand Est, l'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que la production annoncée correspond à la consommation électrique d'environ 3 350 foyers.

Dans ces conditions, les incohérences relevées et le recours à des référentiels inadaptés fragilisent la démonstration énergétique et climatique et ne permettent pas d'en apprécier de manière fiable les performances au regard de la lutte contre le changement climatique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de calculer le bilan des émissions de gaz à effet de serre propre au projet et d'évaluer le temps de retour énergétique de l'installation, en s'appuyant sur une analyse de cycle de vie des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation et démantèlement) et en mobilisant les données de référence de l'ADEME et du SRADDET Grand Est.

L'Ae rappelle à cet égard les attentes formulées dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est », ainsi que les orientations du guide ministériel relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

La zone d'implantation du projet est majoritairement occupée par des parcelles agricoles cultivées de manière intensive, dont l'enjeu de conservation est qualifié de négligeable dans le dossier, qui précise que les chemins, bermes et fossés correspondent à des milieux anthropisés à enjeu faible. L'Ae constate toutefois que le site comprend des milieux à plus forte valeur écologique, en particulier une hêtraie continentale à aspérule odorante, dont l'enjeu de conservation est qualifié de fort et qui constitue un réservoir de biodiversité forestière, ainsi qu'un bosquet et des lisières boisées. Ces milieux assurent des fonctions de corridor écologique favorables aux déplacements, à l'alimentation et à la reproduction des espèces.

De plus les inventaires réalisés révèlent une diversité notable d'espèces, incluant notamment des oiseaux, dont certaines espèces patrimoniales se reproduisant en lisière, ainsi que des chauves-souris protégées étroitement dépendantes de ces milieux pour leurs déplacements et leurs zones de chasse. Des mammifères terrestres ont également été recensés, avec la présence potentielle d'espèces protégées telles que le Hérisson d'Europe, le Muscardin et le Chat forestier.

Le projet est susceptible d'entraîner des effets de perturbation et de fragmentation des milieux, notamment au niveau des lisières, des boisements et du bosquet, et d'altérer leurs fonctionnalités écologiques.

Le dossier évoque des mesures d'évitement et de réduction reposant notamment sur l'évitement des boisements et des lisières forestières en périphérie du site, le maintien du bosquet présent au sein de la zone d'implantation, l'adaptation de la disposition des panneaux, ainsi que la mise en place de clôtures à claire-voie et de dispositifs permettant la perméabilité du site à la petite faune, et de voies d'accès réalisées en matériaux drainants ou non revêtus.

Toutefois, ces mesures sont présentées dans le dossier de manière générique et ne sont pas déclinées en actions concrètes, précisément décrites et localisées, ce qui ne permet pas d'apprécier leur adéquation avec les sensibilités écologiques identifiées.

Au regard des caractéristiques écologiques du site, la qualification par le dossier des enjeux relatifs aux milieux comme globalement faibles à modérés ne traduit pas leur portée réelle en termes de préservation des enjeux environnementaux et ne permet pas d'assurer, de manière suffisante, la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire et compenser.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte de manière effective les spécificités écologiques liées aux lisières, aux boisements et à la hêtraie, notamment leur rôle fonctionnel, dans le projet, en adaptant la disposition des panneaux photovoltaïques à la configuration du site afin de préserver les continuités écologiques et de limiter les effets de fragmentation.

2.3. Les zones humides

L'étude d'impact présente une identification des zones humides au sein de la zone d'implantation du projet, fondée sur des investigations de terrain, notamment des sondages pédologiques et l'identification d'espèces végétales indicatrices. Elle conclut à l'absence de zones humides dans l'emprise du projet et à un enjeu qualifié de négligeable.

L'Ae ne partage pas cette conclusion. En effet, l'analyse des référentiels cartographiques disponibles met en évidence la présence de secteurs probablement humides au sein de la zone d'implantation du projet, notamment sur la parcelle ZO11.

En outre, les données les plus récentes en matière de pré-identification des milieux humides ne sont pas mobilisées. À cet égard, la cartographie nationale des zones humides, mise à jour le 13 janvier 2025, consultable sur le site de DREAL Grand Est ⁵ identifie cette parcelle comme une zone humide probable.

⁵ www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-a15483.html

La non-prise en compte de ces indications ne permet pas de conclure de manière certaine à l'absence de zones humides au regard des critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre la caractérisation des zones humides au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP), en s'appuyant explicitement sur la cartographie nationale actualisée, d'en analyser la cohérence avec les résultats des investigations de terrain et, le cas échéant, de compléter les expertises selon les critères pédologiques et floristiques définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, afin de sécuriser la qualification des enjeux et d'en apprécier les incidences.

2.4. Les oiseaux

Les inventaires réalisés ont permis de recenser 43 espèces d'oiseaux sur la zone d'implantation du projet et ses abords, traduisant une diversité notable au regard du contexte agricole du site. Plusieurs espèces protégées et au moins 3 espèces d'intérêt communautaire ont été identifiées.

Les milieux cultivés accueillent principalement des espèces typiques des espaces ouverts, telles que l'Alouette des champs, le Bruant proyer et la Bergeronnette printanière. En revanche, les lisières et boisements périphériques présentent un intérêt écologique plus marqué, en permettant la reproduction et l'alimentation de plusieurs espèces, dont le Pic noir, la Tourterelle des bois, le Pouillot fitis et potentiellement le Milan noir.

Certaines espèces patrimoniales, telles que le Busard Saint-Martin, ont également été observées sur le site, notamment en période de migration et d'hivernage, confirmant le rôle fonctionnel du secteur pour les oiseaux.

Dans ce contexte, l'Ae ne partage pas la qualification globale des enjeux comme faibles à modérés qui figure dans le dossier au regard de la diversité spécifique observée et du rôle fonctionnel de ces habitats, en particulier les lisières, les boisements et le bosquet.

Le projet est susceptible d'entraîner des effets de perturbation et de fragmentation des habitats, notamment en phase de travaux, ainsi que des dérangements en période de reproduction pour les espèces nichant en lisière et dans les milieux ouverts.

Le dossier prévoit des mesures d'évitement et de réduction, notamment par l'adaptation du calendrier et du phasage des travaux afin d'éviter les périodes de nidification, ainsi que par l'adaptation des modalités d'entretien des haies et des espaces enherbés. Il prévoit également des mesures visant à limiter les perturbations en phase de chantier, notamment liées au bruit et à la circulation des engins.

Toutefois, si ces mesures apparaissent pertinentes dans leur principe, leur déclinaison opérationnelle ne permet pas d'apprécier leur adéquation avec les enjeux identifiés. En particulier, les liens entre les habitats favorables à la reproduction et les mesures proposées ne sont pas suffisamment précisés, et leur efficacité pour éviter les atteintes aux espèces en période de reproduction n'apparaît pas pleinement établie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réexaminer l'analyse des enjeux relatifs aux oiseaux en tenant compte de la diversité spécifique recensée et du rôle fonctionnel des habitats présents, et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction, notamment en ce qui concerne les périodes de travaux et la préservation des habitats favorables à la reproduction.

2.5. Les chauves-souris

Les prospections menées ont permis d'identifier au moins 11 espèces de chauves-souris, toutes protégées, traduisant une diversité notable au regard du contexte agricole du site. Parmi les espèces observées figurent notamment la Pipistrelle commune, les Noctules et Sérotines, le Murin de

Natterer et la Barbastelle d'Europe, dont l'activité de chasse et de déplacement est étroitement liée aux éléments linéaires du paysage, tels que les haies et les lisières, qui constituent des axes de circulation et des zones de chasse et peuvent également offrir des gîtes potentiels, notamment au sein de la hêtraie en périphérie du site.

Dans ce contexte, la qualification des enjeux comme négligeables à modérés apparaît sous-estimée, au regard de la diversité spécifique observée et du rôle fonctionnel des habitats, notamment pour l'alimentation et les gîtes potentiels.

Le projet est susceptible d'entraîner des effets de perturbation et de fragmentation des habitats utilisés par les chauves-souris, en particulier au niveau des lisières et des structures arborées, qui constituent des axes de déplacement et des zones de chasse. Les travaux, ainsi que la présence des installations, peuvent également engendrer des dérangements, notamment en période d'activité nocturne, et affecter la fonctionnalité des corridors écologiques.

Le dossier présente des mesures d'évitement et de réduction, notamment par l'adaptation de l'implantation afin de préserver les haies et les lisières, l'encadrement du calendrier des travaux, ainsi que la limitation des perturbations en phase de chantier. Il présente également des dispositions visant à limiter les perturbations nocturnes et à maintenir les conditions de déplacement de la faune. Cependant, si ces mesures apparaissent recevables dans leur principe, leur mise en œuvre demeure insuffisamment définie pour en apprécier l'adéquation aux enjeux identifiés. En particulier, les liens entre les zones fonctionnelles mises en évidence, comprenant les zones de chasse, les axes de déplacement et les gîtes potentiels, et les mesures proposées ne sont pas suffisamment précisés. Dans ces conditions, le maintien effectif des fonctionnalités écologiques du site après aménagement n'apparaît pas pleinement démontré.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***identifier les gîtes potentiels au sein et à proximité de la zone d'implantation, ainsi que les secteurs les plus fréquentés pour la chasse et la circulation des chauves-souris ;***
- ***définir des mesures d'évitement, en adaptant l'implantation du projet afin de préserver ces zones fonctionnelles, notamment en maintenant des distances suffisantes vis-à-vis des lisières boisées ;***
- ***prévoir des mesures de réduction adaptées, en encadrant le phasage des travaux et en limitant les perturbations en période d'activité des chauves-souris ;***

2.6. Le risque incendie

Le projet intègre la création de pistes de circulation internes destinées notamment à permettre l'intervention des services de secours, pour une longueur totale d'environ 2 403 mètres et une superficie de 9 614 m². Il prévoit également la mise en place de 5 réserves incendie, d'un volume unitaire d'environ 60 m³, soit un volume total de l'ordre de 300 m³, destinées à assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie.

Toutefois, les caractéristiques techniques des pistes restent **définies de manière encore imprécise**, le dossier indiquant que leur revêtement pourra être constitué de terrain naturel, de grave concassée ou d'une solution drainante, sans détailler les conditions de portance, de dimensionnement ni d'accessibilité pour les engins de secours.

L'Ae relève par ailleurs que le projet s'implante en lisière d'un massif forestier dominé par des hêtraies et comprend également un bosquet au sein de la zone d'implantation. Cette configuration est susceptible de créer une continuité de combustible végétal entre les milieux boisés et les espaces végétalisés du site, de nature à favoriser la propagation d'un incendie en période sèche, en particulier en présence d'équipements électriques associés à l'installation photovoltaïque.

Dans ce contexte, et malgré la présence de dispositifs de lutte contre l'incendie, les mesures préventives présentées dans le dossier ne permettent pas d'apprécier concrètement leur adéquation à ce risque.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les caractéristiques techniques des pistes d'accès destinées aux engins de secours, notamment leur revêtement, leurs conditions de portance, leur largeur, leur gabarit et leur accessibilité, et démontrer leur compatibilité avec les exigences opérationnelles du service départemental d'incendie et de secours ;***
- ***vérifier l'adéquation du projet aux exigences de sécurité en matière de risque incendie, notamment en prévoyant un recul adapté vis-à-vis des lisières boisées, de l'ordre de 50 m, afin de limiter les risques de propagation du feu.***

2.7. L'intégration paysagère

L'insertion paysagère du projet est présentée à partir du contexte agricole ouvert dans lequel il s'implante, ainsi que de photomontages illustrant son intégration dans les paysages proches et lointains. Il met notamment en avant la faible hauteur des installations et la présence ou la création de haies comme éléments d'atténuation des impacts visuels.

Toutefois, cette présentation ne permet pas d'apprécier de manière suffisamment complète l'insertion du projet dans son environnement. En particulier, le nombre de photomontages (5 vues) apparaît limité et leur qualité inégale, certains étant peu lisibles ou ne permettant pas de restituer de manière satisfaisante l'impact visuel du projet.

Par ailleurs, certains points de vue sensibles ne sont pas suffisamment pris en compte. En particulier, les vues depuis le bourg de Neuville-en-Verdunois sont peu représentées, les photomontages présentés étant réalisés à distance des habitations (environ 500 mètres). Des vues plus proches, notamment depuis les sorties est, nord-est et nord-ouest du village ainsi que depuis l'arrière des habitations, ne sont pas proposées, alors qu'elles permettraient de mieux apprécier l'impact du projet sur le cadre de vie.



Figure 5: impact visuel du parc photovoltaïque

Le projet est également susceptible d'être visible depuis les routes départementales RD 177 et RD 101. En outre, des covisibilités apparaissent possibles depuis une portion de la ligne à grande vitesse (LGV) à proximité du site, sans que cet enjeu ne soit analysé dans le dossier. Dans un

paysage ouvert, marqué par des horizons dégagés et peu de structures végétales, le projet apparaît largement visible.

Dans ces conditions, l'analyse paysagère, et notamment l'évaluation des covisibilités, apparaît incomplète et ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante l'insertion du projet dans le paysage.

Pour atténuer les impacts identifiés, l'étude prévoit des mesures de réduction consistant principalement en la plantation de linéaires de haies champêtres et d'arbres fruitiers. Toutefois, l'efficacité de ces mesures apparaît incertaine, dès lors que leur hauteur attendue (de l'ordre de 4 mètres) reste inférieure à celle des installations projetées, dont certains équipements peuvent atteindre 5,7 mètres.

En outre, le temps nécessaire à la croissance de ces plantations, qui s'inscrit sur plusieurs années, laisse perdurer, à court et moyen termes, des perceptions largement ouvertes du site, sans écran végétal suffisant pour atténuer les impacts visuels du projet. Par ailleurs, le choix d'essences caduques pour les haies projetées est susceptible de limiter leur efficacité en période hivernale, entraînant une visibilité accrue des installations entre la fin de l'automne et le début du printemps

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse de l'insertion paysagère en produisant des photomontages depuis des points de vue représentatifs des perceptions réelles du projet, notamment à proximité des habitations et le long des axes de circulation, afin d'en apprécier concrètement l'impact visuel, y compris selon les saisons ;***
- ***renforcer l'intégration paysagère du projet en assurant la mise en place d'écrans végétaux efficaces en toutes saisons, permettant de limiter les perceptions du projet depuis les points de vue sensibles ;***
- ***rechercher des adaptations de l'implantation et, le cas échéant, une réduction de la densité ou de l'emprise du projet dans les secteurs les plus exposés, afin de limiter les vues directes depuis les zones habitées et les points de perception sensible.***

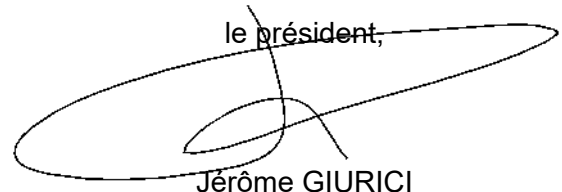
Au regard des insuffisances relevées dans le dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre et de compléter son projet, en tenant compte de l'ensemble des recommandations formulées.

3 Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. L'Ae n'a pas de remarque particulière.

METZ, le 16 Avril 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI